

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2025

LA RELANCE D'UNE POLITIQUE NATALISTE - (N° 1595)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par
M. Pierre Cazeneuve et Mme Thevenot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations familiales ne sont pas versées aux foyers fiscaux dont le patrimoine net taxable, tel que défini à l'article 885 E du code général des impôts, excède dix millions d'euros au 1^{er} janvier de l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une limite patrimoniale à l'universalité des allocations familiales prévue par la présente proposition de loi. S'il est essentiel de garantir un socle commun de solidarité pour toutes les familles, il apparaît nécessaire de poser des bornes claires afin de préserver l'équité et la légitimité du système.

En effet, le versement de prestations familiales à des ménages disposant d'un patrimoine extrêmement élevé peut heurter le sentiment de justice sociale et porter atteinte à la cohésion nationale. Ne pas encadrer strictement ce dispositif reviendrait à permettre aux plus riches de bénéficier d'une aide publique sans nécessité, alors même que ces ressources pourraient être redéployées au profit des familles qui en ont réellement besoin.

Le seuil fixé à dix millions d'euros de patrimoine net taxable vise à exclure uniquement les foyers disposant d'une très haute capacité contributive, sans remettre en cause l'accès aux allocations familiales pour les classes moyennes ou supérieures modestes. Il s'agit ainsi de concilier principe d'universalité et exigence de responsabilité dans l'usage des fonds publics.

Cet amendement s'inscrit donc dans une logique de justice redistributive et de bon usage de la dépense sociale.